# Laïcité et fonction publique

##  Mode d’emploi pour les agents

Inscrit dans la Constitution, le principe de laïcité garantit l’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction ni discrimination, tout en rendant effective la liberté de conscience proclamée par la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789.

Les agents publics, qui travaillent chaque jour au service et au contact des usagers, sont soumis à une obligation de neutralité. Ils ne peuvent donc pas manifester, dans l’exercice de leurs fonctions, leurs convictions, qu’elles soient religieuses, philosophiques ou politiques notamment, tant à l’égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues, ni faire prévaloir leur préférence pour telle ou telle religion.

# Laïcité et fonction publique

##  Les attitudes à adopter


#### Un agent peut-il

**promouvoir une religion**

#### au sein de son équipe, de son service ou auprès des usagers du service ?

Toute forme d’incitation religieuse est interdite sur le lieu et pendant le temps de travail pour les agents publics au nom de la stricte neutralité du service public. Toute difficulté peut se régler par le dialogue et en cas d’échec faire l’objet d’une sanction disci- plinaire. Cette démarche relève de l’encadrement de l’agent.


#### Un agent peut-il

**refuser de serrer la main**, d’un collègue ou d’un usager ?

Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d’être reçu par eux, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l’encadrement. Par ailleurs, le refus d’être placé sous l’autorité hiérarchique d’une personne de l’autre sexe constitue un refus d’obéissance caractérisé.

# Laïcité et fonction publique

##  Les attitudes à adopter

 SERVICE PUBLIC

Un **usager** peut-il porter

#### un signe d’appartenance religieuse quand il se rend dans un **service public** ?

Dans les services publics, les usagers ne sont pas soumis à l’obligation de neutralité. Ils peuvent porter un signe d’appartenance religieuse dans les services publics, sous réserve de certaines limitations précises.

#### Existe-t-il des restrictions au droit

des **usagers** d’exprimer leurs convictions religieuses dans le **service public** ?

Le droit des usagers d’exprimer leurs convictions religieuses dans les services publics ne peut être limité qu’en raison de contraintes précises découlant des nécessités du bon fonctionnement du service ou des impératifs d’ordre public, de sécurité, de santé ou d’hygiène, en plus des cas prévus par la loi (notamment la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public). Ces restrictions peuvent être différentes selon la nature du service public fréquenté par l’usager et faire l’objet de précisions dans le règlement intérieur du service ou dans des chartes auxquels ils convient de se référer (ex : Charte de la laïcité à l’école ou Charte de la personne hospitalisée).

**Besoin d’un conseil ?**

Je demande à mon supérieur hiérarchique ou au référent laïcité mis en place dans mon administration

**Pour aller plus loin**

[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr/)

# Laïcité et fonction publique

##  Les attitudes à adopter

Des **questions religieuses** peuvent-elles être abordées à l’occasion d’un **recrutement** ?

 ?

Non, les questions religieuses relèvent de la liberté de conscience de chacun, laquelle est garantie à tous et sont sans lien avec l’exercice professionnel. Les recru- teurs doivent donc s’abstenir de les aborder et une personne qui se verrait poser ce type de questions n’est pas tenue d’y répondre et pourra le signaler à la cellule d’écoute de l’employeur lorsqu’elle a été mise en place ou au service RH compétent.

En revanche, l’employeur peut rappeler au candidat les principes qui régissent le fonctionnement du service et parmi ceux-ci l’obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité.

Un agent peut-il **porter un signe visible d’appartenance religieuse**,

#### croix, voile, kippa, etc. dans le cadre de l’exercice de ses fonctions ?

Sur son lieu de travail, un agent est soumis à l’obli- gation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d’un signe religieux. Cette interdiction vaut quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

##  Les incidences de la laïcité

 dans les différents espaces

### Espace administratif

Dans l’espace de travail (locaux de l’État, des collectivités et des services publics, façades), les agents publics sont soumis au strict respect de l’obligation de neutralité.

À l’inverse, dans cet espace, le principe de laïcité garantit aux usagers la liberté de manifester leur appartenance religieuse sous la seule restriction de la loi et du bon fonctionnement du service.


### Espace partagé

Dans l’espace commun à tous, la rue ou la place par exemple, mais qui ne se confond pas avec l’espace administratif, l’agent public bénéficie de la liberté d’exprimer ses convictions qui est garantie dans la limite de l’ordre public. Toutefois, lorsque l’agent public y exerce ses fonctions, il est soumis à l’obligation de neutralité et ne peut y manifester son appartenance religieuse.

### Espace privé

Comme tout citoyen, l’agent public jouit de la liberté d’exprimer ses convictions, liberté qui est absolue, sous la seule réserve du respect de la loi.


##  Idées recues sur la laïcité

La laïcité est moins une valeur qu’un principe juridique qui repose sur la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des insti- tutions publiques et des organisations religieuses, et l’égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convic- tions. Le respect de ce principe s’impose à tous les agents publics.

La laïcité ne serait qu’une valeur, une opinion.

La laïcité interdirait d’exprimer ses opinions religieuses en public.

La laïcité assure aussi bien le droit d’adhérer à une religion, d’en changer ou de ne pas en avoir. Elle garantit la liberté de religion et le libre exercice des cultes mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou de prescriptions religieuses. Les agents publics comme tous les citoyens bénéficient de la liberté de conscience.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d’expression de leurs convictions. Dans l’exercice de leurs fonctions, les agents publics ne peuvent pas exprimer leurs opinions religieuses en raison de l’obli- gation de stricte neutralité à laquelle ils sont soumis.

Être laïque, ce serait être athée.

La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sont garantis par la Déclara- tion des droits de l’Homme et du Citoyen et la loi du 9 décembre 1905 sous les seules restrictions édictées dans l’intérêt de l’ordre public.

La laïcité s’opposerait aux pratiques religieuses.

**mars 2017**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE